

**Arrêté du 8 février 1992 portant réajustement des tarifs des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie.**

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « Air Algérie » ;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 91-401 du 27 octobre 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1991 relatif aux tarifs des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie ;

**Arrête :**

Article 1er. — Les tarifs des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie sont plafonnés conformément au barème annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs plafonnés à l'article 1er ci-dessus s'entendent hors taxes et s'appliquent à partir du 1er mars 1992.

Art. 3. — Les réductions à caractère promotionnel sont à l'initiative de l'entreprise.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1992.

P. le ministre de l'économie

*Le ministre délégué au commerce,*

Ahmed FOUJIL-BEY

«»

**Décision du 25 novembre 1991 portant création d'un entrepôt privé au profit de l'entreprise publique économique de réalisation d'infrastructures ferroviaires (INFRAFER).**

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment ses articles 154 à 159 ;

Vu le décret exécutif n° 90-324 du 20 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1991 portant délégation de signature à M. le directeur général des douanes ;

Vu les statuts de l'entreprise publique économique de réalisation d'infrastructures ferroviaires ;

Vu la demande n° 96-01 du 24 septembre 1991 de l'entreprise INFRAFER sollicitant la transformation en entrepôt privé du dépôt temporaire agréé à son profit par décision n° 156/DGD/D/123 du 7 juillet 1991 ;

Vu le rapport du Chef de service des douanes de la wilaya de Sétif relatif à la conformité des lieux constituant l'entrepôt privé ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit de l'entreprise publique économique de réalisations d'infrastructures ferroviaires un entrepôt privé à El Eulma, wilaya de Sétif.

Art. 2. — Sont admises en entrepôt privé les marchandises importées, non encore dédouanées figurant sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 3. — L'entreprise publique économique de réalisation d'infrastructures ferroviaires est autorisée sous contrôle douanier à effectuer les opérations nécessaires pour la conservation des marchandises entreposées ainsi que leur conditionnement pour le transport.

Art. 4. — Tous les frais d'exercice découlant de l'intervention du service des douanes sont à la charge de l'entreprise INFRAFER.

Art. 5. — L'entreprise publique économique de réalisation d'infrastructures ferroviaires est tenue de souscrire un engagement cautionné par une institution financière, de réexporter les marchandises à l'issue du délai de séjour ou de leur assigner tout autre régime douanier autorisé.

Art. 6. — L'entrepôt privé de l'entreprise publique économique de réalisation d'infrastructures ferroviaires reste soumis pour toutes les dispositions non prévues à la présente décision aux lois et règlements régissant les entrepôts des douanes.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1991.

• Amar Chouki DJEBARA.